

Procédure	Approuvée le
Révision générale	25/04/2019
Modification n°1	13/12/2021
Révision allégée n°2	13/12/2021
Modification n°2	18/09/2024
Révision allégée n°3	
Modification simplifiée n°1	

FRONTON PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME



HABITAT



ÉCONOMIE



DÉPLACEMENTS



ENVIRONNEMENT



AGRICULTURE

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE FRONTON

Notice de présentation valant rapport de présentation



SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE LA COMMUNE.....	3
2. CONTEXTE ET OBJET DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU DE FRONTON.....	4
3. MODIFICATIONS APPORTEES AUX PIECES REGLEMENTAIRES	5
4. CONCLUSIONS SUR LES MODIFICATIONS APPORTEES PAR LA MODIFICATION SIMPLIFIE N°1 DU PLU.....	11

1. PRESENTATION DE LA COMMUNE

Fronton jouit d'une **situation géographique stratégique** sur le principal axe de mobilité domicile-travail de la Région Occitanie, à mi-chemin entre Toulouse et Montauban, à la jonction des deux bassins d'emploi les plus dynamiques de la région. Fronton compte aujourd'hui plus de 6 600 habitants sur une superficie de 4 600 hectares.

Membre de la CC du Frontonnais (10 communes, 27 217 habitants sur une superficie de 1 60 km²), Fronton est, en raison des nombreux équipements d'intérêt collectif et services publics dans son périmètre, un « **pôle d'équilibre** » à l'échelle de son bassin de vie élargi, à cheval sur les deux départements de la Haute-Garonne et du Tarn-et-Garonne.

Le Frontonnais fait partie de l'aire d'attraction de Toulouse et recoupe le périmètre de l'unité urbaine de Toulouse dont 7 des 10 communes en font partie. Soumis à de fortes pressions démographiques, résidentielles et économiques, le territoire doit relever des enjeux majeurs en matière d'aménagement du territoire et de mobilités.

Située au cœur du vignoble de Fronton, AOP de notoriété nationale, la ville est aussi le **berceau de traditions agricoles et viticoles pérennes** qui font partie intégrante de son cadre de vie. La qualité des paysages naturels et viticoles constitue un élément fort de l'attractivité territoriale.

Fronton exerce un rôle de **centralité intermédiaire** : administrative, scolaire, culturelle, associative et sportive, médicale et commerciale.

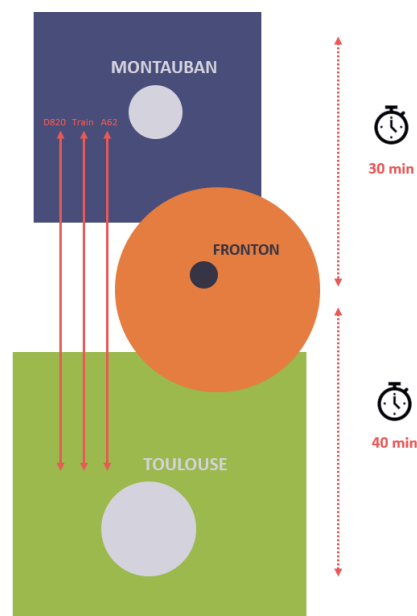
Son récit de territoire s'articule autour d'une vie économique transformée par l'influence de la métropole toulousaine et de l'agglomération montalbanaise ainsi que la diversification des filières durant les deux dernières décennies. Dans ce processus, l'activité viticole s'est profondément transformée et constitue le socle identitaire des 20 communes membres de l'aire géographique d'appellation, de notoriété nationale.

La viticulture a façonné une architecture, un patrimoine et des paysages d'exception aux portes de Toulouse.

Dans un contexte d'essor démographique sur l'ensemble du secteur nord-toulousain, Fronton a vu sa population doubler en trois décennies.

Fronton anticipe depuis déjà quelques années à ces transformations, ces évolutions et se prépare aux défis (démographiques, économiques, énergétiques et climatiques) en travaillant activement à la **définition d'une stratégie d'aménagement du territoire sobre et résiliente** à travers l'élaboration / **révision de documents de planification** tels que le Plan Local d'Urbanisme (approuvé en 2019), le Programme Local de l'Habitat (**PLH**), le Plan Climat Air Energie Territorial (**PCAET**) et le Contrat de Relance et Transition Ecologique (**CRTE**) à l'échelle de l'EPCI, ou bien encore le Schéma de Cohérence Territoriale (**SCoT**) Nord Toulousain.

Fronton est par ailleurs engagée dans deux contrats de projet en partenariat avec l'Etat et la Région Occitanie et l'ensemble des partenaires de ces programmes. La commune est labellisée « **Petites Villes de Demain** » et « **Bourg Centre Occitanie** ».



2. CONTEXTE ET OBJET DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU DE FRONTON

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fronton a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 25 avril 2019.

Par la suite, le document a fait l'objet de cinq procédures d'évolution :

- Deux modifications de droit commun (modification n°1 approuvée le 13/12/2021 et modification n°2 approuvée le 18/09/2024) ;
- Trois révisions allégées, dont la première a été abandonnée (révision allégée n°2 approuvée le 13/12/2021 et révision allégée n°3 en cours).

La commune de Fronton a prescrit par délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2025, une procédure de modification simplifiée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme. Cette procédure est rendue nécessaire pour adapter le règlement écrit, et notamment les dispositions réglementaires applicables aux clôtures.

Le projet de reconstruction de la caserne de Gendarmerie nationale, agréé par le Ministère de l'Intérieur le 03/06/2025, répond à quelques exigences particulières en terme de sécurisation du site qualifié de terrain militaire. La hauteur des clôtures qui ceinturent le site est normée et excède ce que permet le PLU aujourd'hui. Il est donc nécessaire de réécrire partiellement la règle pour autoriser ce projet d'intérêt général.

Par ailleurs, les dispositions réglementaires du PLU portant sur les clôtures en situation de transition entre les espaces urbains et les espaces agricoles et/ou naturels conduisent à des difficultés d'interprétation et d'instruction. Il est donc proposé de réétudier plus largement la réglementation du PLU sur les clôtures afin de lever les difficultés d'application.

Enfin, la présente procédure vise à actualiser l'annexe du Schéma Directeur des Eaux Pluviales insérée en annexe du règlement écrit du PLU. Cette annexe porte sur le calcul du débit de fuite des ouvrages de régulation des eaux pluviales de manière à limiter les écoulements dans le réseau public ou dans le fossé, lorsque la nature des aménagements le nécessite.

Ces évolutions ne remettent pas en cause l'économie générale du document ; elles viennent apporter des précisions réglementaires au document précédent sans en altérer l'équilibre et la cohérence.

Seul le règlement écrit du PLU est modifié afin de lever les difficultés d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme et permettre ainsi une meilleure compréhension et lisibilité des règles applicables aux clôtures et à la gestion des eaux pluviales à la fois pour le service instructeur et les pétitionnaires.

Le régime juridique de cette évolution du document d'urbanisme est celui de la modification simplifiée régie par les articles L153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La présente procédure est initiée par la Commune de la Fronton ayant la compétence d'élaboration / révision et d'évolution des documents d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal.

3. MODIFICATIONS APPORTEES AUX PIECES REGLEMENTAIRES

L'objet de la présente modification simplifiée n°1 vise à adapter le règlement écrit du PLU afin de préciser les règles applicables aux clôtures dans les zones U et 1AU. La procédure vise par ailleurs à actualiser l'annexe du Schéma Directeur des Eaux Pluviales insérée en annexe du règlement écrit.

Les adaptations sont présentées et justifiées ci-dessous. Concernant les évolutions proposées au règlement écrit, les apports sont présentés en bleu (**ajout**) et les suppressions en rouge barré (**suppression**).

A. MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT ÉCRIT

► **Modification des règles applicables aux clôtures en zones UA, UB, UC et 1AU**

La commune de Fronton, accueille sur son territoire une caserne de Gendarmerie et un Centre d'Incendie et de Secours qui lui confère un rôle de centralité de services de sécurité publique. La commune doit anticiper cette croissance observée et souhaitée pour le territoire (démographie, habitat, commerces, équipements publics communaux, ...). Les équipements publics de l'Etat et du Département devront, eux aussi, s'adapter pour répondre aux besoins d'une petite ville située à l'interface entre les deux pôles urbains de Toulouse et Montauban.

Les locaux actuels de la caserne de Gendarmerie sont sous-dimensionnés, anciens et non adaptés à l'évolution future des besoins mais aussi au fonctionnement des services. Le Ministère de l'Intérieur a acté un programme de reconstruction d'une nouvelle caserne sur un secteur limitrophe visant à regrouper sur le même site, la caserne et les logements de fonction. Les normes de sécurité nécessitent d'édifier des clôtures spécifiques (hauteur et composition) à ce type d'équipement.

Il est donc proposé d'introduire une dérogation aux règles relatives aux clôtures pour les constructions d'équipements d'intérêt collectif et de services publics situées en zone UB.

Cette possibilité de dérogation est étendue aux zones UA, UC et 1AU, afin d'anticiper et de prévenir toute situation similaire, et de sécuriser l'instruction de futurs projets présentant un caractère d'intérêt général.

Article 5 – Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

ZONE UA

6) **Les clôtures**

- Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser entre elles et avec leur environnement immédiat.
- Les clôtures maçonnées devront être de même apparence que le bâtiment principal.
- Les clôtures et ferronneries anciennes devront dans la mesure du possible être maintenues et restaurées.
- **Les dispositions définies ci-dessous ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics.**

ZONES UB ET UC
4) Les clôtures • Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser entre elles et avec leur environnement immédiat. • Les clôtures et ferronneries anciennes devront dans la mesure du possible être maintenues et restaurées. • Dans le cadre des opérations d'ensemble, les clôtures devront être d'aspect homogène pour une même opération et des dispositions différentes pourront être admises si la cohérence et l'harmonie sont maintenues dans le paysage urbain. • Les dispositions définies ci-dessous ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics.
ZONE 1AU
4) Les clôtures • Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser entre elles et avec leur environnement immédiat. • Les clôtures maçonnées devront être de même apparence que le bâtiment principal. • Les clôtures et ferronneries anciennes devront dans la mesure du possible être maintenues et restaurées. • Dans le cadre des opérations d'ensemble, les clôtures devront être d'aspect homogène pour une même opération et des dispositions différentes pourront être admises si la cohérence et l'harmonie sont maintenues dans le paysage urbain. • Les dispositions définies ci-dessous ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

► **Modification des règles de clôtures en limites séparatives en zones UA, UB, UC et 1AU**

L'objet de la présente modification vise à adapter les règles relatives à la composition des clôtures situées en limites séparatives, afin de permettre d'harmoniser le traitement avec celles donnant sur l'espace public. Cette adaptation permet un traitement homogène et esthétique des clôtures sur une même unité foncière.

Il est donc proposé d'ajouter à l'article 5 des zones UA, UB, UC et 1AU, pour les clôtures situées en limites séparatives, la possibilité d'édifier « *un dispositif rigide à claire voie, grilles ou grillages surmontant ou non un mur bahut d'une hauteur de 0,8 mètre maximum. Ce mur bahut devra être de même nature et teinte que le bâtiment principal* ».

Article 5 – Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale			
ZONE UA	ZONE UB	ZONE UC	ZONE 1AU
<u>Les clôtures donnant sur l'espace public :</u> Elles ne doivent pas excéder 1,8 mètre de hauteur. Elles seront composées : • <u>soit</u> d'un dispositif rigide à claire voie, grilles ou grillages surmontant ou non un mur bahut d'une hauteur de 0,8 mètre maximum. Ce mur bahut devra être de même nature et teinte que le bâtiment principal. • <u>soit</u> d'une haie vive composée d'arbustes aux espèces locales mélangées. <u>Les clôtures en limites séparatives :</u> Elles ne doivent pas excéder 1,80 mètre de hauteur. Elles seront composées : • <u>soit</u> d'un dispositif rigide à claire voie, grilles ou grillages surmontant ou non un mur bahut d'une hauteur de 0,8 mètre maximum. Ce mur bahut devra être de même nature et teinte que le bâtiment principal. • <u>soit</u> d'un grillage idéalement doublé d'une haie vive en limite de propriété ; • <u>soit</u> d'un mur maçonné idéalement doublé d'une haie vive en limite de propriété ; • <u>soit</u> d'une haie vive composée d'arbustes aux espèces locales mélangées.			

► **Modification des règles de clôtures concernant les parcelles situées en zone UA, UB, UC, UE, UF, UI, 1AU, 1AU_i et 1AUL et bordant les zones agricoles et naturelles**

La présente modification a pour objet de lever les difficultés d'interprétation et d'application des dispositions réglementaires applicables aux parcelles situées en limite des zones agricoles (A) et naturelles (N).

Lors de la révision du PLU approuvée en 2019, la commune a introduit l'obligation de planter des haies denses en limite des parcelles constructibles et/ou bâties bordant les zones agricoles et naturelles. L'objectif est de favoriser la constitution d'une lisière plantée qualitative, assurant une transition paysagère cohérente et progressive entre les espaces urbanisés (zones U) et les secteurs agricoles et naturels (zones A et N).

Toutefois, la rédaction actuelle soulève des difficultés d'interprétation et d'instruction pour certaines parcelles dont le découpage ne coïncide pas strictement avec les limites cadastrales. Dans le strict respect du cadre législatif en vigueur visant une gestion économe de l'espace et conformément aux prescriptions du SCoT Nord Toulousain, la commune a en effet défini un zonage qui ne s'appuie pas systématiquement sur les limites parcellaires existantes, notamment afin de maîtriser la densification en second rang dans les secteurs pavillonnaires et d'habitat diffus.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de préciser la règle afin de clarifier les obligations de plantation applicables le long des limites latérales et/ou de fond de parcelle constituant l'unité foncière, dès lors qu'elles assurent l'interface avec les zones A ou N. Cette évolution vise à sécuriser l'instruction des autorisations d'urbanisme, tout en maintenant l'objectif initial de qualité paysagère et de transition écologique en frange urbaine.

Article 6 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

ZONE UA	ZONE UB	ZONE UC	ZONE UE	ZONE UF	ZONE UI	ZONE 1AU	ZONE 1AU _i	ZONE 1AUL
Sur les parcelles en limite avec la zone A (agricole) ou N (naturelle), des plantations denses et diversifiées d'essences locales mélangées formant une haie bocagère, devront être réalisées le long des limites latérales et/ou de fond de parcelle constituant l'unité foncière, afin de composer un écrin végétal entre la zone bâtie et les zones naturelles.								

► Actualisation des annexes du règlement écrit

Lors de la révision du PLU approuvée en 2019, la commune a intégré au règlement écrit l'annexe du Schéma Directeur des Eaux Pluviales, destiné à accompagner les pétitionnaires dans le calcul des débits de fuite avant rejet au réseau public ou au fossé, afin de garantir une gestion maîtrisée et adaptée des eaux pluviales.

Conformément aux dispositions réglementaires, toute construction ou installation nouvelle ne doit pas avoir pour effet d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation existante résultant de l'état d'imperméabilisation initial des terrains. Le calcul du débit de fuite constitue, à ce titre, un outil d'appréciation permettant de déterminer, pour chaque projet, les dispositifs de régulation éventuellement nécessaires.

Toutefois, l'annexe insérée au règlement écrit s'est révélée incomplète, notamment en ce qui concerne l'application du débit de fuite de 40 l/s/ha pour les secteurs d'habitat dispersé (dents creuses, habitat diffus) ainsi que pour les opérations de démolition-reconstruction d'habitations existantes.

Cette omission, constitutive d'une erreur matérielle, est corrigée dans le cadre de la présente procédure, afin de sécuriser l'instruction des autorisations d'urbanisme et de garantir une application homogène des règles de gestion des eaux pluviales.

Commune de FRONTON (31)
Actualisation du schéma d'assainissement Eaux Usées & Eaux Pluviales
Annexe calcul du volume de rétention – V3 – Janvier 2023

ANNEXE AU SCHEMA PLUVIAL DE LA COMMUNE FRONTON

PRINCIPES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

A- CALCUL DU DEBIT DE FUITE (en litres / seconde)

Le "débit de fuite" est fixé à :

- ❖ Zones UA / UB / UC / AU du PLU (= Zones déjà urbanisées)
 - 10 l/s/ha pour les nouvelles constructions (projets collectifs) ;
 - 40 l/s/ha pour les secteurs d'habitats dispersés à construire (dents creuses, habitat diffus) ou démolition/reconstruction d'habitations existantes.
- ❖ Zones UI / 1AU / AUL / 2AUC du PLU (Zone à urbaniser)
 - 10 l/s/ha pour toute nouvelle construction.

Nota :

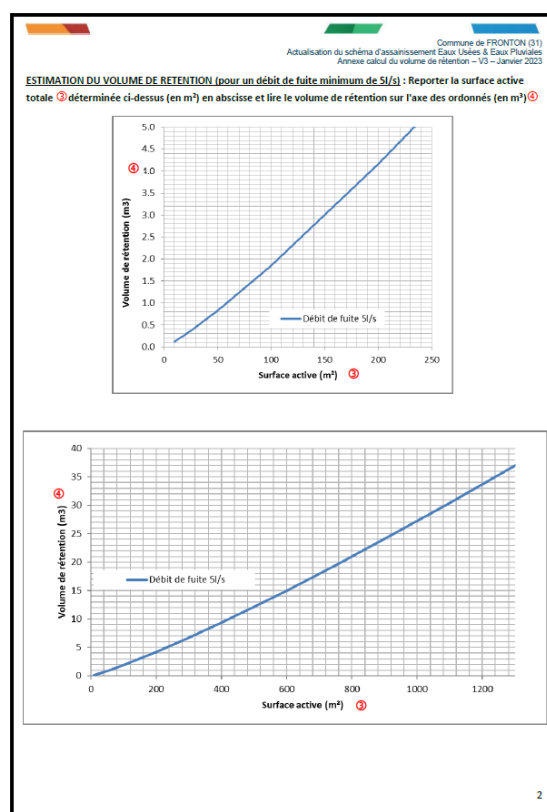
- La surface à prendre en compte est la surface du projet augmentée de la surface du bassin versant capté.
- Le débit de fuite minimum est fixé à 5 litres / seconde afin de limiter le risque de colmatage de l'orifice calibré. Un débit de fuite de 5 l/s correspond à un ajutage de diamètre 5 cm pour une hauteur d'eau maximale de 1m.
- Au-dessus d'une surface de 1 Ha à aménager, l'article R 2141-1 du code de l'environnement et la nomenclature associée impose la réalisation d'un dossier de déclaration (1 < S < 20 Ha) ou d'Autorisation (S > 20 Ha) au titre de la loi sur l'eau. La présente feuille est donc non applicable.

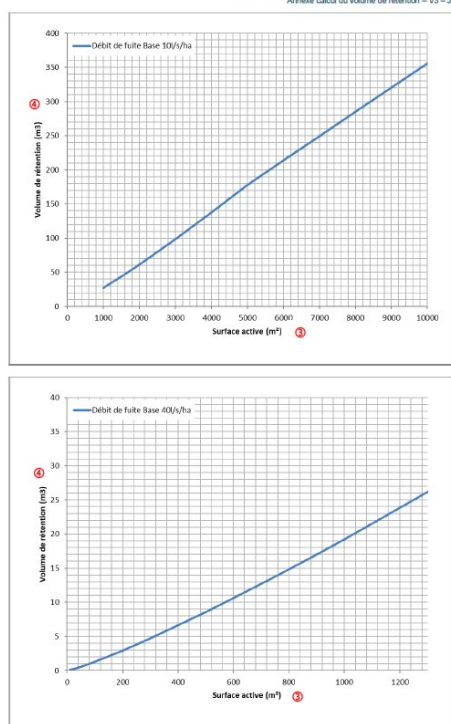
B- CALCUL DE LA SURFACE ACTIVE (en m²)

- $SA (m^2) = S (m^2) \times I$ (① * ② = ③)

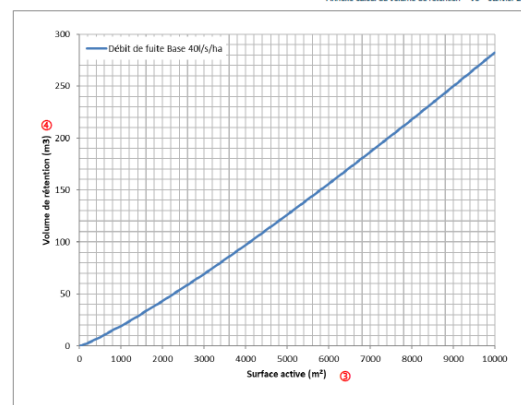
Caractéristiques du projet / Type de surface	① Surface en m² (S)	② Coefficient imperméabilisation (I)	③ Surface active en m² (SA)
Surface voirie : bi-couche, enrobé, terrasses béton, carrelage... (m²)		0.9	
Surface gravillonnée / dalle végétalisée (m²)		0.25	
Surface stabilisée - sable compacté (m²)		0.5	
Surface de toiture végétalisée (m²)		0.3	
Surface de toiture (m²) : tuiles, ardoise...		0.95	
Surface espace vert (m²)		0.15	
TOTAL SURFACE PROJET (m²)		TOTAL SURFACE ACTIVE (m²)	

1





3



Abaques : Calcul de rétention en fonction de la surface active.

Note : cette feuille de calcul est indicative, seules les services techniques de la commune sont habilités à approuver la gestion des eaux pluviales pour un projet d'aménagement

4

4. CONCLUSIONS SUR LES MODIFICATIONS APPORTEES PAR LA MODIFICATION SIMPLIFIE N°1 DU PLU

A. COMPATIBILITE DES ADAPTATIONS PORTEES AU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Fronton a pris en compte l'ensemble des contraintes et servitudes communales et intercommunales connues ou applicables sur les secteurs étudiés.

► **Respect de l'article L153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme**

La modification simplifiée n°1 du PLU est conduite conformément aux dispositions de l'article L153-45 du Code de l'urbanisme et suivants.

Elle ne porte pas atteinte aux orientations ni aux objectifs définis par le PADD.

Elle vise uniquement à :

- Adapter la rédaction des dispositions réglementaires relatives aux clôtures ;
- Corriger une erreur matérielle concernant l'annexe du Schéma Directeur des Eaux Pluviales.

Article L153-45

Abrogé par LOI n°2025-1129 du 26 novembre 2025 - art. 1 (V)

Modifié par LOI n°2024-1039 du 19 novembre 2024 - art. 5

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article [L. 153-41](#) ;

2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article [L. 151-28](#) ;

3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;

4° Dans les cas prévus au II et au III de l'article [L. 153-31](#).

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

Article L153-46

Abrogé par LOI n°2025-1129 du 26 novembre 2025 - art. 1 (V)

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article [L. 151-28](#) dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

► **Respect des normes, plans et schémas supérieurs**

Les éventuels Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) et Technologiques (PPRT), les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ne s'opposent pas à l'évolution de la traduction réglementaire proposée dans cette présente notice explicative.

Par ailleurs, la modification simplifiée n°1 est compatible et conforme aux textes législatifs en vigueur et aux Servitudes d'Utilité Publique annexées au dossier de PLU.

La procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme est également compatible avec les objectifs et prescriptions du SCoT du Nord Toulousain approuvé en 2012 (actuellement en cours de révision).

► **Respect des normes, plans et schémas supérieurs**

La présente modification simplifiée n°1 s'inscrit dans le respect des dispositions législatives en vigueur :

- la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (Loi SRU, 2000),
- la Loi Urbanisme et Habitat (2003),
- la Loi Engagement National pour le Logement (Loi ENL, 2006),
- la loi Engagement National pour l'Environnement (Loi ENE, 2010),
- la Loi Accès pour le Logement et un Urbanisme Rénové (Loi ALUR, 2014),
- la Loi relative à l'Égalité et la Citoyenneté (2017),
- la Loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (Loi ELAN, 2018),
- la Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience, 2021)

B. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA QUALITE DES PAYSAGES

► **INCIDENCES ÉVENTUELLES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ**

- Incidences de la procédure sur les périmètres de protection, de gestion et/ou de valorisation de la biodiversité : les adaptations mineures proposées dans la modification simplifiée n°1 n'auront pas d'incidences sur les périmètres de protection, de gestion et/ou de valorisation de la biodiversité ;
- Incidences de la procédure sur les zones Natura 2000 : les adaptations mineures ne sont pas susceptibles d'avoir un impact sur les sites Natura 2000 localisés à proximité de la commune ;
- Incidences de la procédure sur la biodiversité au droit du site (faune, flore, milieux naturels) : les adaptations mineures proposées dans la modification simplifiée n°1 auront des incidences positives sur la biodiversité en confortant l'obligation de constituer une lisière plantée qualitative, assurant une transition paysagère cohérente et progressive entre les espaces urbanisés (zones U) et les secteurs agricoles et naturels (zones A et N).
- Incidences de la procédure sur la Trame Verte et Bleue : les adaptations mineures proposées dans la modification simplifiée n°1 auront des incidences positives sur et notamment sur la trame verte et bleue (TVB) en confortant l'obligation de constituer une lisière plantée qualitative, assurant une transition paysagère cohérente et progressive entre les espaces urbanisés (zones U) et les secteurs agricoles et naturels (zones A et N).
- Incidences de la procédure sur la zone agricole : les adaptations mineures proposées dans la modification simplifiée n°1 n'auront pas d'incidences sur la zone agricole.

► **INCIDENCES ÉVENTUELLES SUR UNE ZONE HUMIDE**

- Incidences de la procédure sur une zone humide : les adaptations mineures proposées dans la modification simplifiée n°1 n'auront pas d'incidences sur les zones humides.

► **INCIDENCES ÉVENTUELLES SUR L'EAU POTABLE**

- Incidences de la procédure sur les captages d'alimentation en eau potable : les adaptations mineures du règlement écrit n'auront pas d'incidences sur les captages d'alimentation en eau potable ;
- Incidences de la procédure sur le réseau d'alimentation en eau potable : les adaptations mineures du règlement écrit n'auront pas d'incidences sur l'eau potable.

► **INCIDENCES ÉVENTUELLES SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES**

- Règlement écrit : les modifications mineures apportées au règlement écrit auront des incidences positives sur la gestion des eaux pluviales puisqu'elles viennent compléter et clarifier, pour chaque projet, les dispositifs de régulation éventuellement nécessaires.

► **INCIDENCES ÉVENTUELLES SUR L'ASSAINISSEMENT**

- Règlement écrit : les adaptations mineures du règlement écrit n'auront pas d'incidences sur les capacités d'assainissement.

► **INCIDENCES ÉVENTUELLES SUR LE PAYSAGE, OU LE PATRIMOINE BATI**

- Incidences de la procédure sur le grand paysage : les adaptations mineures proposées dans la modification simplifiée n°1 auront des incidences positives sur les grands paysages en confortant l'obligation de constituer une lisière plantée qualitative, assurant une transition paysagère cohérente et progressive entre les espaces urbanisés (zones U) et les secteurs agricoles et naturels (zones A et N).

► **INCIDENCES ÉVENTUELLES SUR LES SOLS POLLUÉS & LES DÉCHETS**

- Incidences de la procédure sur les sols pollués : les adaptations mineures du règlement écrit n'auront pas d'incidences sur les déchets et les sites et sols pollués.

► **INCIDENCES ÉVENTUELLES SUR LES RISQUES ET NUISANCES**

- Incidences de la procédure sur les risques naturels et technologiques : les adaptations mineures du règlement écrit n'auront pas d'incidences sur les risques naturels et technologiques.

► **INCIDENCES ÉVENTUELLES SUR L'AIR, L'ÉNERGIE, LE CLIMAT**

- Incidences de la procédure sur la qualité de l'air : la modification simplifiée n°1 aura des incidences nulles sur la qualité de l'air ;
- Incidences de la procédure sur les consommations et productions énergétiques : la modification simplifiée n°1 aura des incidences nulles sur les consommations et les productions énergétiques.